



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Declaratio IX. Cellotij. Lib. 5. Cap. 24. La IX. Declaration de Cellot. Livre 5.
Chapitre 24.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

p. 669. Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre conclusions. La premiere, que Messieurs les Curez ne peuvent sans scandale, & sans offenser la verité, publier qu'il est deffendu aux fideles seculiers de se confesser à Paques aux Religieux. La seconde, que les mesmes Religieux ne sont point blasmez de prescher le contraire, & enseigner publiquement que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la confession, &c.

Dix-septième proposition de Jacques de Vernant.

CENSURA.

CENSURE.

Hac propositio quoad primam partem est scandalosa & Curatis injuriosa; quantum ad secundam, pacis Ecclesie perturbativa.

Cette proposition quant à sa premiere partie est scandaleuse & injurieuse aux Curez; & quant à la seconde, elle trouble la paix de l'Eglise.

DECLARATIO IX. LA IX. DECLARATION de Cellotij.

Lib. 5. Cap. 24.

Livre 5. Chapitre 24.

Non debent nec possunt Regulares Secularium Confessiones audire, nisi approbationem ab Episcopo obtinuerint.

Les Reguliers ne doivent & ne peuvent entendre les confessions des seculiers, s'ils n'ont esté approuvez par l'Evesque.

Aliud quidem dixi, Authores aliquos secutus, nunc autem volens ac lubens probo & amplector scriptum illud quod anno 1633. die 19. Febr. tum ex Ordinibus alijs, tum à Societate nostra Superiores aliqui, Eminentissimo Cardinali Duci Richelieu dederunt, nominibus Syngraphisque suis consignatum, atque inferius expressum; quod quidem scriptum nondum mihi innotuerat cum meos de Hierarchia libros scripsi.

A la verité j'ay dit le contraire, suivant en cela quelques Authores, mais maintenant de mon bon gré, j'approuve & j'embrace l'Ecrit que plusieurs Superieurs, tant des autres Ordres, que de nostre Société, ont présenté à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, le dix-neuvième Fevrier l'an 1633. signé de leurs mains, cy-dessous exprimé, lequel écrit n'estoit point venu à ma connoissance quand j'ay écrit mes Livres de la Hierarchie.